

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le - 9 JAN, 2024

Références : ENV-D-24. 0010

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YVES LE PAPE ET FILS

KERVEN AR BREN
29700 Pluguffan

Code AIOT : 0005514426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement YVES LE PAPE ET FILS implanté KERVEN AR BREN 29700 Pluguffan. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YVES LE PAPE ET FILS
- KERVEN AR BREN 29700 Pluguffan
- Code AIOT : 0005514426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YVES LE PAPE ET FILS exploite au lieu Kerven Ar Bren une carrière à ciel ouvert de granite et une installation de stockage de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : vérification par sondage des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Analyse et transmission des autosurveillances	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 2.10.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 2.13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Valeurs limites pour les rejets en milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Suivi des impacts des rejets sur le milieu naturel récepteur	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 4.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Risque incendie Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 7.3.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Mise en œuvre des mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion des ouvrages – Bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 4.2.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets inertes en provenance de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 2.8.3	Sans objet
2	Stabilité des fronts de taille	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 2.5	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 4.2.5	Sans objet
10	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats effectués, il s'avère que de nombreux écarts majeurs ont été relevés relatifs à la mise en œuvre des autosurveillances, mesures et bilans prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces écarts sont révélateurs d'une mauvaise appropriation par l'exploitant des prescriptions applicables aux installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets inertes en provenance de l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 2.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes en provenance de l'extérieur
Prescription contrôlée : La quantité maximale de déchets inertes reçus de tiers ne dépasse pas 70 000 t/an pour un total de 415 000 tonnes au total.
Constats : L'exploitant a présenté le total de déchets inertes accueillis en 2022 (extrait fichier informatisé de suivi des déchets inertes) soit 13 290 tonnes. La quantité maximale fixée par l'arrêté d'autorisation est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stabilité des fronts de taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 2.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité des fronts de taille
--

Prescription contrôlée :

La société YVES LE PAPE ET FILS réalise pour le 31 décembre 2022 une étude de stabilité des fronts de taille. Cette étude est menée par un bureau spécialisé, indépendant de la société. Le rapport définitif de l'étude est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'étude précitée. Ce rapport est accompagné des éventuelles propositions de mise en œuvre de mesures compensatoires et du calendrier d'exécution de ces mesures.

Constats :

Une étude a été réalisée en décembre 2022 par la société OOlite. Au regard des conclusions du rapport signé le 31 mars 2023, il s'avère qu'aucune préconisation spécifique n'est envisagée pour ce site, hormis les surveillances visuelles habituelles, les purges de têtes de front de taille et mise en sécurité des accès aux pieds de front de taille type pièges à cailloux).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Analyse et transmission des autosurveillances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 2.10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des autosurveillances

Prescription contrôlée :

(...) Les résultats de l'autosurveillance des eaux de surface, sauf impossibilité technique dûment justifiée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure. Les résultats d'autosurveillance qui ne peuvent pas être déclarés sous GIDAF sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Tous les résultats sont accompagnés d'une interprétation, et, le cas échéant, du descriptif des actions engagées par l'exploitant en cas de dépassement des valeurs limites.(...)

Constats :

Le cadre GIDAF n'a pas été créé par l'inspection des installations classées. Bien que dans l'impossibilité de saisir les résultats d'autosurveillance sur l'application, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les résultats en sa possession.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 2.13
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un bilan annuel environnemental comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Un mois après la transmission au préfet, le bilan environnemental est présenté en réunion : • au maire de PLUGUFFAN, commune d'implantation de la carrière, • aux riverains, • à l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a pas eu de bilan annuel depuis la signature de l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant envisage son élaboration et sa transmission d'ici fin mars 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales et d'exhaure sont collectées et décantées, avant rejet dans le milieu naturel. Le site dispose de 2 bassins de décantation. • le bassin n° 1 de 980 m³, • le bassin n° 2 de 960 m³(...)
Constats : Nous avons constaté la présence des deux bassins à l'entrée du site, le long de la route départementale. L'exploitant indique que les volumes prévus sont respectés. Nous n'avons pas pu vérifier ce point.
Observations : L'exploitant fournit à l'inspection les dimensions et volumes des bassins.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un plan du circuit des eaux pluviales est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • le sens d'écoulement des eaux pluviales, • les bassins de décantation, • le point de rejet, • le milieu récepteur, • les dispositifs éventuels d'obturation, les dispositifs de mesures, ...
Constats : Nous avons constaté que le plan des réseaux existe et contient les points imposés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites pour les rejets en milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites pour les rejets en milieu naturel
Prescription contrôlée : Les mesures des paramètres listées ci-dessous sont réalisées à la fréquence indiquée, au point de rejet (cf tableaux à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral)
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des analyses réalisées de janvier 2022 à octobre 2023 pour les eaux de surface par LABOCEA. Sur les quatre rapports d'essais présentés, nous constatons : - l'absence de précision du point de rejet, seul le lieu dit est indiqué, nous ne savons pas à la lecture du rapport si le prélèvement a bien été réalisé au point de rejet du dernier bassin de décantation. - que le préleveur n'est pas indiqué à chaque rapport, - que les analyses ne sont pas réalisées pour tous les paramètres fixés par la prescription. Elles ont porté sur 5 paramètres au lieu des 27 fixés par la prescription, - il n'est pas certain au regard des dates de prélèvements (janvier 2022, novembre 2022, janvier 2023 et octobre 2023) que l'obligation d'alternance des mesures en périodes de basses et hautes eaux ait été respectée. L'exploitant n'a pas présenté le relevé du volume de rejet. L'interprétation des résultats est réalisée par INOVADIA et intégrée dans les rapports élaborés dans le cadre des autosurveillances des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suivi des impacts des rejets sur le milieu naturel récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des impacts des rejets sur le milieu naturel récepteur
Prescription contrôlée : Afin d'estimer l'impact de l'activité de la carrière et de l'ISDI sur le milieu récepteur, une mesure de l'Indice Invertébré Multimétrique (I2M2) est réalisée sur le ruisseau le Corroac'h, 100 m en amont et 100 m en aval du point de confluence du cours d'eau sans nom et du Corroac'h tous les 3 ans. La première mesure est réalisée avant le 31/12/2022.
Constats : La mesure I2M2 n'a pas été réalisée. L'exploitant a présenté à l'inspection la commande de la prestation datée du 14/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Réseau et programme surveillance des eaux souterraines
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des analyses réalisées par INOVADIA de mars 2022 à mars 2023 pour les eaux souterraines. Les rapports présentent la méthodologie d'analyses, les résultats et leur interprétation, le schéma conceptuel et la conclusion. Sur les trois rapports d'essais présentés, nous constatons : - l'absence de prélèvement au droit du piézomètre 3, à la demande de l'exploitant selon les rapports, - que les analyses ne sont pas réalisées pour tous les paramètres fixés par la prescription. Elles ont porté sur 15 paramètres au lieu des 33 fixés par la prescription, - qu'il n'est pas certain au regard des dates de prélèvements (mars 2022, novembre 2022 et mars 2023) que l'obligation d'alternance des mesures en périodes de basses et hautes eaux ait été respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée, extraits de l'article 3.2.3 : (...) Respect niveaux en limite de propriété et en émergence. (...) Respect des fréquences de mesures. (...)
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport relatif aux mesures de bruit réalisées par la société LE PAPE le 28/09/2022. Les résultats respectent les valeurs limites en émergence et en limite de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'une réserve en eau de 120m ³ au moins. Les modalités d'aménagement de la réserve en eau doivent être validées par le service prévention du SDIS.
Constats : Les travaux préparatoires à la mise en place de la réserve sont achevés mais la réserve n'est pas installée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Mise en œuvre des mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Calendrier de mise en œuvre des mesures ERC
Prescription contrôlée : 2.10.3.,
Constats : Le calendrier n'a pas été transmis à la DDTM. Il n'a pas été élaboré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois